

ACCORD-CADRE N° 2026001CToA050

**PRESTATION D'IMPRESSION EN OFFSET ET EN NUMERIQUE
DES OUVRAGES SCIENTIFIQUES DE L'IRD**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE :

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2123-1 ET R. 2123-1
1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Institut de Recherche pour le Développement
Délégation Régionale Sud-Est
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02

ARTICLE.1	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3	MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.5	NOMENCLATURE ACHATS	5
1.6	LANGUES.....	5
ARTICLE.2	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
2.1	NOTIFICATION.....	5
2.2	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE.3	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE.4	MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
4.1	PASSATION DES COMMANDES.....	6
4.2	VALIDITE D'UN BON DE COMMANDE.....	6
4.3	DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.4	EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	7
ARTICLE.5	DELAIS D'EXECUTION	7
ARTICLE.6	PENALITES	7
6.1	PREAMBULE	7
6.2	PENALITES DE RETARD	8
6.3	PENALITES EN CAS DE MAUVAISE ET/ OU NON-EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE.7	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE.8	PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	9
8.1	FORME ET NATURE DES PRIX	9
8.2	CONTENU DES PRIX	9
8.3	REVISION DES PRIX.....	9
8.3.1	<i>Mois d'établissement des prix.....</i>	10
8.3.2	<i>Règles d'arrondis.....</i>	10
8.3.3	<i>Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision</i>	11
ARTICLE.9	MODALITES DE REGLEMENT	11
9.1	AVANCE.....	11
9.2	FACTURATION.....	11
9.2.1	<i>Périodicité des factures.....</i>	11
9.2.2	<i>Modalités de transmission des factures et des justificatifs</i>	11
9.2.3	<i>Mentions obligatoires des factures</i>	11
9.1	PAIEMENTS ET INTERETS MORATOIRES.....	12
ARTICLE.10	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
10.1	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES	12
10.2	CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	13
10.3	OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE	13
ARTICLE.11	REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
ARTICLE.12	SOUS-TRAITANCE	14
12.1	RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE	14
12.2	PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT.....	14

ARTICLE.13	CLAUDE DE REEXAMEN	15
ARTICLE.14	RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	16
ARTICLE.15	OBLIGATION DE RESULTAT	16
ARTICLE.16	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	16
ARTICLE.17	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	16
ARTICLE.18	DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE.....	17
ARTICLE.19	RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
ARTICLE.20	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	18
ARTICLE.21	EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	18
ARTICLE.22	LITIGE	18
ARTICLE.23	DEROGATIONS.....	18

Le présent accord-cadre est conclu entre :

- L'Institut de Recherche pour le Développement, dénommé « l'IRD », ou « le pouvoir adjudicateur » dans le présent CCAP ;
- L'opérateur économique ou l'entreprise qui a été désigné titulaire de l'accord-cadre à l'issue de la phase de consultation et qui est en charge de l'exécution des prestations confiées par l'IRD, ci-après dénommé « le Titulaire » dans le présent CCAP.

ARTICLE.1 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'impression en offset et en numérique des ouvrages scientifiques de l'IRD.

1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les prestations relatives à ce marché d'impression concernent une douzaine d'ouvrages par an répartis en différentes collections décrites à l'article 6 du CCTP.

Ne sont pas compris dans ce marché les impressions de type imprimés administratifs, les prestations de reprographie, les brochures, plaquettes et impression grand format.

À titre indicatif et non contractuel, les montants estimés du besoin sont de 20 000 € HT à 30 000 € HT par an, selon les années.

Le Titulaire du présent accord-cadre n'aura pas à assurer la diffusion et la distribution des ouvrages, qui ne font pas l'objet du présent marché.

Il devra cependant assurer la livraison des ouvrages imprimés dans les 3 lieux indiqués à l'article 10.3 du CCTP.

1.3 Montant maximum de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 139 999 € HT, sur toute la durée de l'accord-cadre (reconductions comprises).

Ce montant maximum ne représente pas le budget actuellement disponible dont dispose l'IRD pour cet achat mais correspond uniquement au montant que l'IRD est autorisé à dépenser, sur toute la durée de l'accord-cadre.

Ainsi, quand le montant maximum est atteint :

- Plus aucun bon de commande ne pourra être émis ;
- L'accord-cadre concerné aura épuisé ses effets et expirera aussitôt.

1.4 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute par bons de commande conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre entre en vigueur dès sa notification au Titulaire mais le Titulaire exécute les prestations uniquement à la survenance d'un besoin de l'IRD en impression d'ouvrages, qui sera formalisé bon de commande par l'IRD.

1.5 Nomenclature achats

Le code CPV applicable au marché est le suivant :

- 79800000-2 : Service d'impression et services connexes

Le code NACRES applicable au marché est le suivant :

- AC.31 : Services externalisés d'impression et de reprographie

1.6 Langues

Pendant l'exécution du marché, les échanges à l'oral et à l'écrit entre l'IRD et le Titulaire seront exclusivement réalisés en français.

ARTICLE.2 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Notification

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification qui correspond à la date de réception par le Titulaire de la copie de l'acte d'engagement dûment signé par la personne habilitée à engager l'IRD.

2.2 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Chaque période de reconduction démarrera à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'IRD notifie sa décision au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. A ce titre, le Titulaire est alors tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

ARTICLE.3 PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) daté et signé par les parties et ses annexes :
 - Annexe 1 : Bordereau de prix,
 - Annexe 2 : Déclaration(s) de sous-traitance le cas échéant,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) conformément à l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1^{er} avril 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- L'offre technique du Titulaire (les CGV du Titulaire ne sont pas applicables).

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Les pièces générales réputées connues du Titulaire font partie intégrante du marché quoique n'étant pas jointes au dossier.

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Le CCTP et le CCAP sont acceptés par le Titulaire en l'état sans que ce dernier ne puisse y apporter de modification ou de dérogation.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables au présent marché quand bien même celles-ci seraient jointes dans l'offre. La relation contractuelle entre le Titulaire et l'IRD est exclusivement régit par les textes et documents contractuels mentionnés dans le présent article.

ARTICLE.4 MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Passation des commandes

Lors de la survenance d'un besoin en impression d'ouvrages, le process de commande est décrit à l'article 8 du CCTP.

La formalisation de cette commande se fera au moyen de documents écrits appelés « bons de commande » émis par le service Éditions de l'IRD à chaque survenance de besoin et adressés au Titulaire, en application des prix unitaires prévus dans le bordereau de prix.

Les mentions qui figurent sur chaque bon de commande (ou en annexe de celui-ci) sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire
- La date et le numéro du marché : **2026001CToA050**
- La date et le numéro du bon de commande/ n° d'engagement
- La description et la quantité des prestations à réaliser
- Les prix des prestations tels que fixés dans le bordereau de prix
- Le montant total du bon de commande en € HT
- Les lieux de livraison des prestations ainsi que la répartition des exemplaires par lieu
- Les délais d'exécution
- Autres consignes particulières à prendre en compte

Les bons de commande seront transmis par e-mail.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

4.2 Validité d'un bon de commande

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils peuvent être exécutés postérieurement à la date de fin de l'accord-cadre, dans la limite d'un délai de 3 mois à compter de celle-ci.

4.3 Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution d'un bon de commande est indiqué dans chaque bon de commande conformément aux termes de l'article 5 ci-dessous.

4.4 Exclusivité du Titulaire

Le Titulaire dispose d'une exclusivité de commande pour les impressions d'ouvrages correspondant aux caractéristiques décrites dans le CCTP.

Ainsi, pour tout besoin d'impression relatif à d'autres types de documents ou concernant d'autres collections ou d'autres formats que ceux indiqués dans le CCTP, le Titulaire ne détient pas cette exclusivité et l'IRD peut traiter son besoin autrement.

Par ailleurs, l'IRD se réserve la possibilité de ne pas passer par le présent accord-cadre, si :

- Le Titulaire ne respecte pas son engagement contractuel notamment en cas d'absence de réponse à une sollicitation de commande,
- Le Titulaire ne respecte pas les termes de son offre,
- La prestation demandée ne peut pas être réalisée par le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des tarifs indiqués dans le bordereau des prix.

ARTICLE.5 DELAIS D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à respecter à minima les délais d'exécution prévus dans le CCTP.

Au sens du présent accord-cadre, par ordre de priorité, les délais contractuels doivent être compris comme :

- Les délais sur lesquels s'engage le Titulaire dans son offre, s'ils sont plus favorables à l'IRD que les délais maximums prévus dans le CCTP ;
- Les délais contractuels maximums mentionnés dans le CCTP, en l'absence d'engagement de délais plus favorables dans l'offre du Titulaire,
- Les délais mentionnés dans les bons de commande.

Le non-respect de ces délais contractuels peut donner lieu à l'application de pénalités pour retard.

Le Titulaire peut demander à l'IRD une prolongation et/ou un sursis de délai lorsqu'une cause, qui ne lui est pas imputable, fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans les délais contractuels. Cette demande motivée est transmise dans les conditions fixées aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

ARTICLE.6 PENALITES

6.1 Préambule

En cas de retard ou en cas de manquement aux obligations contractuelles, des pénalités sont susceptibles de s'appliquer.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont dues par le Titulaire dès le premier euro. Aussi, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 euros. Les pénalités, si elles sont appliquées par l'IRD, seront imputées sur les sommes dues au Titulaire.

Les pénalités ne sont pas dues en cas de force majeure ou du fait de l'IRD.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des différentes pénalités est plafonné à 20 % du montant total hors taxes de chaque bon de commande.

6.2 Pénalités de retard

Si le Titulaire pour une raison ou une autre ne peut pas tenir les délais, il en informera l'IRD au plus tôt. Les deux parties se concertent, le cas échéant, pour fixer une nouvelle échéance.

A défaut de prévoyance et de nouveau délai accordé, l'IRD se réserve la possibilité d'appliquer de plein droit des pénalités au Titulaire en cas de retard, non imputable à l'IRD, au regard des délais contractuels, et ce par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, l'IRD

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant total du bon de commande concerné, en € hors taxes ;

R = le nombre de jours de retard.

Le retard peut être constaté par tout moyen.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel de livraison est expiré.

Pour rappel, le Titulaire peut demander à l'IRD une prolongation de délai lorsqu'une cause, qui ne lui est pas imputable, fait obstacle à l'exécution de ses obligations dans les délais contractuels. Cette demande motivée est transmise dans les conditions fixées aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

6.3 Pénalités en cas de mauvaise et/ ou non-exécution des prestations

Le Titulaire doit réaliser les prestations de façon consciencieuse dans le respect des attentes de l'IRD et dans le respect du CCTP de son marché.

En cas de commande incomplète, de défaut de qualité (impression, façonnage, etc.), d'erreur, de non-conformité ou de détérioration constatée lors de la livraison, le Titulaire s'engage à refaire, remplacer ou compléter, à ses frais, les ouvrages concernés par ces anomalies, afin d'assurer la conformité de la commande.

En cas de mauvaise exécution des prestations ou de non-conformité persistante, et après trois mises en demeure restées infructueuses, l'IRD se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 % du montant du bon de commande concerné, en fonction de la gravité du manquement constaté.

ARTICLE.7 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification s'effectuent conformément aux articles 27 à 32 du CCAG-FCS.

A sa réception, chaque livrable fera l'objet d'une vérification dans un délai de 72 heures maximum, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS.

La vérification se porte sur la quantité des impressions commandées par bon de commande et la qualité des prestations demandées.

A l'issue des vérifications qualitatives, l'IRD procédera à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet du livrable dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS. Il notifiera sa décision par courriel au Titulaire du marché concerné.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, en cas de commande incomplète, de défaut de qualité (impression, façonnage, etc.), d'erreur, de non-conformité ou de détérioration constatée lors de la livraison, le Titulaire s'engage à refaire, remplacer ou compléter, à ses frais, les ouvrages concernés par ces anomalies, afin d'assurer la conformité de la commande.

Si des articles sont reconnus défectueux lors de la livraison, ils sont remplacés par le Titulaire à ses frais également.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation sont à la charge du Titulaire.

Toute prestation ne correspondant pas aux caractéristiques demandées ou aux normes en vigueur sera refusée et devra être revue dans des délais compatibles avec le besoin de l'IRD. A défaut, elle ne donnera pas lieu à facturation.

ARTICLE.8 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Forme et nature des prix

Le marché est conclu et exécuté en devise EURO. Les factures sont établies en EURO.

Les prix de l'accord-cadre sont unitaires et sont fixés par le Titulaire dans le bordereau de prix.

Le prix total de chaque bon de commande résultera de l'application des prix unitaires des prestations, aux quantités commandées.

8.2 Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA et sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de réalisation des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais générés par les réunions, les éventuels déplacements, les marges pour risques et les marges bénéficiaires, ainsi que l'ensemble des frais résultant des obligations pesant sur le Titulaire.

8.3 Révision des prix

Les prix des prestations sont fermes la première année d'exécution.

A partir de la 2^e année d'exécution, les prix sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire du marché (qui correspond à la date de notification du marché). A ce titre, une première révision des prix pourra intervenir en 2027, une seconde en 2028 et une troisième 2029.

Le Titulaire adresse sa demande de révision à l'IRD, par mail, au plus tard un mois avant la date d'anniversaire de notification du marché en détaillant son calcul et en fournissant un bordereau des prix actualisé. Les prix révisés prendront alors effet à compter de la date d'anniversaire de notification du marché.

Si le Titulaire n'a pas adressé sa demande de révision dans le délai imparti ci-dessus, les prix en cours seront reconduits pour l'année suivante.

Le prix (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o * [I_1/I_o]$$

Dans laquelle :

- **P** est le prix révisé hors TVA
- **P_o** est le prix indiqué dans le bordereau des prix et qui est établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro Mo » (mois d'établissement de l'offre) = prix à réviser
- **I_o** = Valeur de l'indice au mois Mo (mois d'établissement de l'offre)
- **I₁** = Valeur de l'indice en vigueur au moment de la révision des prix

L'indice à prendre en compte pour le présent marché est :

Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés- CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction publié par l'INSEE– Identifiant 010765087

Si l'index ou l'indice requis n'est pas publié au moment où les prix de l'accord-cadre doivent être révisés, il est fait appel au dernier index ou indice publié. Une fois l'index ou l'indice publié, une régularisation pourra intervenir sur le prochain décompte.

8.3.1 Mois d'établissement des prix

Les prix initiaux sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de la date limite de remise des offres c'est-à-dire septembre 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

8.3.2 Règles d'arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

8.3.3 Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre les deux Parties.

ARTICLE.9 Modalités de règlement

9.1 Avance

Les bons de commande ne font l'objet d'aucune avance, sauf si les conditions de l'article R2191-3 du code de la commande publique sont remplies (pour chaque bon de commande). Le cas échéant, le montant de l'avance est de 30 %.

Les articles R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique s'appliquent alors.

9.2 Facturation

9.2.1 Périodicité des factures

Le Titulaire émet les factures correspondant à chaque bon de commande qu'après constatation de l'IRD du service fait.

9.2.2 Modalités de transmission des factures et des justificatifs

La transmission dématérialisée des factures est obligatoire.

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée, **Chorus Pro**, est mise à disposition des entreprises afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est obligatoire. Il est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

9.2.3 Mentions obligatoires des factures

Les factures doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire,
- Le numéro du marché : 2026001CToAo50
- La référence du bon de commande,
- Les références et le détail des prestations commandées libellées conformément au bordereau de prix,
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le montant HT,
- Le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le numéro SIRET du Titulaire,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire,
- Les références bancaires ou postales du Titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la dématérialisation du traitement des factures via le portail Chorus Pro, les factures doivent impérativement indiquer :

- Le **numéro de SIRET** de l'IRD : **180 006 025 00134**
- Le **numéro de TVA intracommunautaire** de l'IRD : **FR75180006025**
- Le **numéro d'engagement juridique** correspondant au numéro du bon de commande
- Le **code service exécutant** : **OCC_GESTION**

=> Ces informations sont indiquées sur le bon de commande.

Toute facture non rédigée comme indiquée ci-dessus est retournée au Titulaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire de la dépense sont indiqués à l'Acte d'Engagement.

9.1 Paiements et intérêts moratoires

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement choisi par l'IRD est le virement administratif.

Conformément aux articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique, l'IRD procèdera au mandatement des sommes dues dans le respect de la réglementation en vigueur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme et après service fait, l'IRD retenant la plus tardive de ces deux dates.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans aucune formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40 € d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

ARTICLE.10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligations et responsabilités

Le Titulaire doit apporter la plus grande diligence dans l'exécution des prestations. Il est tenu :

- De réaliser les prestations de l'accord-cadre conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence
- De fournir un haut niveau de qualité de prestations constant sur toute la durée de l'accord-cadre
- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs (liste nominative du personnel susceptible d'effectuer les prestations)
- De maintenir en tout temps un effectif suffisant de personnel, doté de qualification et des compétences professionnelles pour l'accomplissement de leur mission, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, fournitures et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

- A une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, l'IRD peut mettre en demeure le Titulaire :

- D'augmenter l'effectif du personnel employé par lui sur la prestation
- D'affecter à la prestation du matériel et des fournitures supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

Le Titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

10.2 Confidentialité et secret professionnel

Le Titulaire a une obligation de confidentialité, de discrétion sur les activités, informations et renseignements recueillis à l'occasion de la prestation. Le Titulaire s'engage à ce que ses intervenants ne divulguent à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils ont ou pourraient avoir connaissance dans l'exécution des prestations.

De manière générale, il s'engage à ne faire aucune divulgation ni exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tout élément connu en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Il s'engage à ne pas utiliser les données qu'il sera amené à gérer à d'autres fins que celles décrites dans le marché, et à assurer leur confidentialité.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures de l'IRD et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du contrat, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces éléments ne peuvent être, sauf autorisation expresse de l'IRD, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

10.3 Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est soumis à une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'IRD, tout au long de la durée de l'accord-cadre.

Il s'engage à signaler à l'IRD tout événement, dysfonctionnement, information, dont il a directement ou indirectement connaissance pouvant compromettre la bonne réalisation des prestations.

Il fournit à l'IRD les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions pertinents en sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet de l'accord-cadre et de par sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'IRD.

Le Titulaire reconnaît que toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde est susceptible d'entraîner une atteinte à la renommée ou à la réputation de l'IRD.

ARTICLE.11 REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les articles 34 à 37 du CCAG-FCS 2021 (chapitre 6) s'appliquent au présent accord-cadre.

ARTICLE.12 SOUS-TRAITANCE

12.1 Recours à la sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 janvier 1975 modifiée, relative à la sous-traitance et à condition d'avoir obtenu de l'IRD l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement dans le respect des dispositions ci-dessous. Toutefois, le Titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché public.

Pour cela, le Titulaire concerné remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées, les conditions de paiement.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants en cours de validité, faute de quoi, la sous-traitance ne pourra être acceptée :

- Les documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle à jour,
- Les certificats fiscaux et sociaux,
- Le numéro d'identification unique du sous-traitant,
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour le présent accord-cadre,
- Le justificatif du pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat.

La sous-traitance en tout ou partie de certaines prestations implique l'adhésion du sous-traitant aux clauses techniques du présent Marché.

Dans cette hypothèse, le Titulaire reste seul tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements tels que décrits par l'accord-cadre. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'IRD comme devant tous tiers, l'entière responsabilité des prestations pour lesquelles il est engagé. Le Titulaire prendra en charge toutes les obligations afférentes, afin de respecter le marché, opérationnellement, contractuellement, financièrement et juridiquement, ainsi que sur le plan des obligations réglementaires ou des questions d'assurance.

Le refus d'un sous-traitant est motivé et signifié au Titulaire dans un délai maximum de 30 jours après réception d'un dossier complet. L'envoi d'un dossier incomplet ne saurait déclencher le délai de 30 jours.

En cas de dossier complet, le silence du pouvoir adjudicateur passé ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

12.2 Paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'IRD, est payé directement.

Le paiement direct est obligatoire sans qu'il ne soit possible d'y renoncer.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour notifier son accord ou son refus au sous-traitant, d'une part, et à l'IRD, d'autre part.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse à l'IRD une demande de paiement direct libellé au nom de l'IRD en y annexant la copie des factures acceptées par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE.13 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, sur les sujets suivants :

- Mise à jour du bordereau de prix dans la limite de prestations exceptionnelles non connues au moment de la procédure de consultation ;
- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- Révision des prix (hors du cadre fixé par la clause de révision de prix) résultant de nouvelles obligations pesant sur le Titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la remise de l'offre et qui sont devenus indispensables en cours d'exécution de l'accord-cadre notamment en cas de nouvelles contraintes ou normes (imprévisibles et extérieures au Titulaire) imposées par le droit national ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau Titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise Titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté dispose des capacités initiales requises ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur ;
- Prolongation du terme de l'accord-cadre dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type, notamment en cas d'aléas pesant sur la procédure de relance du marché suivant.

Ces modifications sont formalisées par écrit sous la forme d'un avenant.

De manière générale, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'IRD d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

ARTICLE.14 RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières. Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

ARTICLE.15 OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire réalise les prestations prévues conformément au présent CCAP mais également conformément au CCTP.

Lorsqu'il exécute ces prestations, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Par conséquent, le Titulaire s'engage tout au long de l'accord-cadre à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

ARTICLE.16 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE.17 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'IRD et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle pouvant lui incomber au titre du marché, au plus tard au stade de l'attribution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché pour faute du Titulaire, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE.18 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les pièces et attestations suivantes :

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, et D. 8222-7, D. 8222-8 et R.1263-12 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger,
- Les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, l'IRD se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

La mise en demeure est notifiée par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception par le Titulaire et notamment par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le Titulaire dispose d'un délai d'un Mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire à ses obligations

Ces pièces et attestations doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

ARTICLE.19 RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Outre les cas prévus dans ledit chapitre, le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du Titulaire concerné sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas suivants :

- En cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 17 et à l'article 18 du présent CCAP,
- En cas de sous-traitance irrégulière non déclarée,
- En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations au regard des dispositions contractuelles, de façon répétée et compromettant la bonne relation contractuelle.

Dans ces cas précités, le Titulaire est averti par l'IRD par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en demeure et de la résiliation envisagée. Il peut présenter ses observations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de ladite mise en demeure, la date de sa réception ou du récépissé faisant foi. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de l'IRD.

Jusqu'à la résiliation, les prestations sont exécutées de manière permanente et continue dans les conditions du marché et quelle que soit la nature des litiges existant entre les parties ou en leur sein.

ARTICLE.20 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'IRD peut conclure avec le Titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées dans l'accord-cadre.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre avec le Titulaire.

Cette faculté n'accorde aucune exclusivité au Titulaire quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

ARTICLE.21 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le Titulaire dispose d'une exclusivité de commande, pour toute la durée du marché, concernant des besoins relatifs aux ouvrages identifiés dans le CCTP et/ou pour les prestations présentant les caractéristiques techniques du CCTP.

Ainsi, pour tout besoin d'impression d'autres types d'ouvrage de l'IRD, le Titulaire ne détient pas cette exclusivité et l'IRD peut traiter son besoin hors marché.

De la même façon, l'IRD se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord cadre les commandes pour lesquelles le Titulaire ne respecterait pas son engagement contractuel : absence de réponse, non-respect de l'offre initiale ou encore impossibilité de fournir la prestation demandée.

ARTICLE.22 LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent accord-cadre, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties dans les quinze (15) jours suivant l'envoi par l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le Titulaire ne pourront être invoquées par ce même Titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer. Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le Titulaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE.23 DEROGATIONS

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
4.1	3
14.1	6
28.1 ;30	7
9.2	17

**Le présent document est à accepter sans modification.
Seul l'exemplaire détenu par l'Administration fait foi.**